



L'ORGANISATION DE SPECTACLES CONTENANT DES ARTICLES PYROTECHNIQUES PAR LES COLLECTIVITES

Principes de la réglementation

- Le tir d'artifices de divertissement, lors de feux d'artifices par exemple, ou d'articles pyrotechniques destinés au théâtre est soumis à une réglementation encadrant les conditions d'acquisition, de stockage et d'utilisation de ces produits.
- Cette réglementation prévoit en particulier des dispositions spécifiques si le tir constitue un « **spectacle pyrotechnique** », c'est-à-dire s'il est réalisé devant un public dans le cadre d'une manifestation publique ou privée et s'il remplit l'une des conditions suivantes : présence de plus de 35 kg de matière active explosive d'articles classés en catégories F2, F3 ou T1 ou mise en œuvre d'au moins un article classé en catégorie F4 ou T2.
- Les règles de sécurité prévues par la réglementation tiennent compte de **la catégorie** à laquelle appartient l'article pyrotechnique (cf. Fiche relative à l'homologation des produits explosifs disponible au lien <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Missions-du-ministere-en-matiere.html>), de son classement en **division de risque** et de **la quantité de masse active** présente.
- Ces dispositions concernent aussi bien les personnes chargées de l'organisation du spectacle que celles chargées du stockage des produits avant leur utilisation ou celles chargées de leur mise en œuvre.

Responsabilités de l'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique »

L'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » est responsable de son bon déroulement. Il peut être la personne qui réalise le spectacle ou celle qui le commande auprès d'un prestataire. Ainsi, une commune organisant un « spectacle pyrotechnique » et le réalisant elle-même avec du personnel communal assure à la fois les responsabilités d'organisateur et celles de responsable de la mise en œuvre du spectacle. Dans le cas où elle fait appel à une société prestataire, cette dernière assume les responsabilités de mise en œuvre mais la commune est toujours considérée comme l'organisateur du spectacle.

L'organisateur doit :

- S'assurer que les personnes qui mettent en œuvre le spectacle (personnel communal ou prestataire) disposent des autorisations spécifiques adéquates.
- S'acquitter des formalités de déclaration du spectacle (même s'il en sous-traite tout ou partie au responsable de la mise en œuvre).

L'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » doit en faire la déclaration au préfet et au maire compétents au moins 1 mois avant la date du spectacle sur l'imprimé CERFA n° 14098*01. Dans le cas où le maire est l'organisateur du spectacle, seule la déclaration en préfecture est à effectuer.

Le dossier de déclaration comprend notamment des éléments relatifs aux modalités pratiques de mise en œuvre du spectacle (plan, dispositifs d'intervention en cas d'incendie, etc.), à la qualification des personnes responsables de la mise en œuvre des produits, aux produits utilisés (catégorie, homologation, etc.) et à leurs conditions de stockage.

- Désigner un responsable de la mise en œuvre. Celui-ci doit être qualifié pour le type de produits qu'il utilise lors du spectacle. Le montage du spectacle relève de la responsabilité du responsable de la mise en œuvre. Celui-ci doit être particulièrement vigilant sur le choix du site et notamment sur le respect des distances de sécurité. A l'issue du spectacle, la zone de tir est nettoyée: tous les déchets d'artifices sont collectés et les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions du fournisseur.
- Désigner un responsable du stockage en cas de stockage momentané avant le tir, chargé de veiller au respect des exigences réglementaires et des règles de sécurité.
- Transmettre à la préfecture après le spectacle, sous 8 jours, la liste détaillée des personnes ayant participé au montage et au tir en la demandant au responsable de la mise en œuvre. Lorsqu'une commune fait appel à un prestataire extérieur et est donc responsable de la mise en œuvre, il peut être envisagé que ce prestataire envoie lui-même cette liste à la préfecture en transmettant une copie à la commune.

La réglementation des produits explosifs

Le stockage des articles pyrotechniques de spectacles

Lorsque l'organisateur d'un « spectacle pyrotechnique » prévoit le stockage momentané des articles destinés à être tirés, ces stockages peuvent être soumis aux dispositions de la réglementation des installations classées ou aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010. La réglementation applicable dépend de la quantité et du type d'artifices stockés.

Dans le cas où l'organisateur ne prévoit pas de stockage momentané des articles pyrotechniques, ceux-ci sont alors stockés dans les conditions choisies par le prestataire (dépôt en propre ou chez un fournisseur par exemple), qui doivent respecter les exigences de la réglementation relative aux stockages permanents (réglementation des installations classées notamment).

L'acquisition et l'utilisation des articles pyrotechniques de spectacles

Les conditions d'acquisition et d'utilisation des articles dépendent de leur catégorie. En 2015, les catégories d'artifices C1, C2, C3 et C4 sont respectivement devenues les catégories F1, F2, F3 et F4. Toutefois, les articles étiquetés sous les catégories C1 à C4 peuvent continuer à être mis à disposition sur le marché et utilisés s'ils continuent de satisfaire aux exigences du code de l'environnement relatives à la conformité ainsi qu'aux exigences essentielles de sécurité des artifices de divertissement.

Les personnes **autorisées à acquérir et à utiliser** des articles pyrotechniques de spectacles doivent être formées (cf. Tableau suivant) ou doivent justifier que les articles seront utilisés uniquement par des personnes dûment formées. Des dispositions spécifiques s'appliquent aux personnels de mairies qui souhaitent acquérir certains artifices des catégories F2, F3 et F4 en vue de les mettre eux-mêmes en œuvre au cours de spectacles.

Catégories d'articles	Catégorie 1	Catégories T1, 2 et 3 excepté artifices tirés par mortiers ¹	Autres catégories d'artifices
Personnes autorisées			
Personnes mineures âgées de 12 ans et plus			
Personnes majeures sans formation			
Personnes majeures, titulaires d'une autorisation spécifique ²			

¹ Les artifices tirés par mortiers sont les bombes d'artifices et les bombes d'artifices logées en mortier.
² Ces autorisations spécifiques sont de différents types selon la catégorie des produits.

Références réglementaires

- ❖ [Code de la défense – Art. L 2352-1 et suivants](#)
- ❖ [Code de l'environnement – Art. L.557-1 et suivants, R.557-1-1 et suivants, notamment R.557-6-1 à R.557-6-15 relatifs à la mise sur le marché des produits explosifs, à leur manipulation et à la formation](#)
- ❖ [Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre](#)
- ❖ [Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Art. R 511-9 du code de l'environnement \(rubriques 4210 et 4220 relatives aux produits explosifs\)](#)
- ❖ [Arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs](#)
- ❖ [Arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580](#)
- ❖ [Arrêté du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311](#)
- ❖ [Arrêté du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1311](#)
- ❖ [Circulaire n° IOCA0931886C du 11 janvier 2010 du ministère de l'intérieur](#)
- ❖ [Circulaire n° IOCA1014448C du 15 juin 2010 du ministère de l'intérieur](#)

La réglementation des produits explosifs

Pouvoirs et responsabilités du maire de la commune où a lieu le « spectacle pyrotechnique »

- La responsabilité première du maire est de s'assurer que le spectacle pyrotechnique sera mis en œuvre dans le respect des exigences réglementaires garantissant la sécurité publique. Le cas échéant, il doit être vigilant lors du choix de son prestataire à ce que celui-ci soit soucieux du respect de cette réglementation.
- Les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police générale (articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT), restreindre l'acquisition et l'utilisation des artifices de divertissement dans le cas où des circonstances locales le justifient. L'arrêté de police doit rester proportionné aux buts pour lesquels il intervient et être limité dans le temps et dans l'espace.
- Les maires peuvent également améliorer la sécurité publique lors de l'organisation et de la réalisation du spectacle via un arrêté communal fixant les heures, le lieu du spectacle ainsi que les interdictions de circulation ou de stationnement durant les périodes de montage et de tirs.
- Les autorités locales ont par ailleurs la possibilité de mener une politique d'information et de sensibilisation auprès des organismes de vente et des populations, destinée à rappeler les dispositions réglementaires en vigueur.
- Le maire de la commune où se trouve le stockage momentané est tenu de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2010. Il peut imposer le cas échéant des mesures supplémentaires de prévention contre l'incendie.

Recommandations

Comme dans bon nombre de domaines, le professionnalisme et le sérieux du prestataire sont déterminants pour garantir une prestation de qualité dans des conditions de sécurité optimales. C'est pourquoi il est recommandé de veiller à ce que les points suivants soient tout particulièrement regardés au moment du choix du prestataire. Une absence totale d'éléments sur ces quelques points devrait alerter l'organisateur du spectacle :

- Le calcul des distances de sécurité¹ retenues pendant le montage et pour le tir est explicité et détaillé.
- Lorsque l'organisateur du spectacle ne met pas à disposition du prestataire un local dédié pour le stockage des produits, ce dernier détaille l'endroit et les conditions de stockage des produits, avant et après le spectacle (artifices défectueux, artifices de réserve, résidus de tirs, etc.). Le cas échéant, il accompagne cette description de tout document d'autorisation justificatif relatif à la réglementation des installations classées, à l'agrément technique, etc..
- Les conditions de mise en liaison électrique et pyrotechnique des produits sont détaillées ainsi que les installations dans lesquelles ces opérations ont lieu. La mise en liaison d'articles pyrotechniques, hors des lieux de tir, est soumise à la réglementation des installations classées (Rubrique 4210).
- La référence des certificats de classement au transport des produits est mentionnée dans le document de transport pour les marchandises dangereuses.
- Le dossier comporte une présentation de l'entreprise prestataire et de ses activités.
- L'expérience de l'artificier sous l'autorité duquel le montage et le tir seront réalisés est présentée (certificat de formation, liste des spectacles pyrotechniques auxquels il a participé ou qu'il a encadrés dans les 3 dernières années).

¹ Ce calcul doit être effectué conformément aux règles du cahier des charges relatif aux formations approuvé par décision du 31 juillet 2015 et visées par le décret n° 2010-580 et l'article R.557-6-14 du code de l'environnement. Les règles de calcul des distances d'effets prévues par la réglementation des installations classées peuvent également servir de référence lorsque les produits sont encore emballés.

Liens et documents utiles

- ❖ www.legifrance.gouv.fr (site de la réglementation française)
- ❖ www.ineris.fr/aida (site de la réglementation des activités à risques)
- ❖ Site du bulletin officiel du ministère du développement durable : www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr
- ❖ Cahier des charges relatif aux formations visées par l'article R.57-6-14 du code de l'environnement (Bulletin officiel du ministère du développement durable du 25 août 2015)

La réglementation des produits explosifs

Questions/Réponses techniques

1/ Un artificier qualifié doit-il encadrer un spectacle qui ne comporterait que des artifices K2/K3 ou de catégorie F2/F3/T1 et plus de 35 kg de matière active ?

Non. Il n'est pas nécessaire qu'un artificier qualifié C4/T2 encadre un spectacle pyrotechnique si ce spectacle ne comporte aucun artifice du groupe K4, de la catégorie F4 (ou C4) ou d'article pyrotechnique pour le théâtre de la catégorie T2. Cependant, en cas de présence d'artifices conçus pour être lancés par un mortier, il convient qu'il y ait, en l'absence d'artificier qualifié C4/T2, une personne titulaire de l'agrément préfectoral pour le tir de ces artifices, cette disposition étant également applicable aux communes et à leurs personnels.

2/ Un artificier qualifié « K3 » peut-il encadrer un spectacle qui ne comporterait que des artifices K2/K3 ou de catégorie F2 (ou C2) / F3 (ou C3) / T1 et plus de 35 kg de matière active ?

Oui dans les conditions rappelées à la question 1. Il faut noter toutefois que cette formation « K3 » n'a jamais été réglementairement définie et relevait de formations pratiques délivrées par les distributeurs. Elle n'a donc pas d'existence réglementaire en tant que « qualification », mais reste une garantie de formation / sensibilisation de l'artificier.

3/ Pour un feu d'artifice de moins de 35 kg et ne comportant pas d'artifices K4, F4 (ou C4) ou T2, l'organisateur doit-il faire appel à un artificier qualifié ?

Non, la réglementation ne prévoit pas d'obligation dans ce cas. Il est toutefois recommandé de faire appel à une personne compétente et expérimentée afin de garantir une mise en oeuvre des articles en toute sécurité.

4/ La mise en oeuvre d'un spectacle pyrotechnique comportant au moins un artifice agréé K4 peut-elle être encadrée par un artificier qualifié « K4 » ?

Non. L'ancienne qualification « K4 » n'est plus reconnue depuis le 1^{er} juillet 2012.

La mise en oeuvre dans ce cas peut se faire:

- soit par un artificier possédant le certificat de qualification C4/T2 de niveau adapté ;
- soit par un artificier dûment qualifié « K4 » selon l'arrêté du 17 mars 2008 et auquel la préfecture a délivré un certificat de qualification C4/T2 au regard de son ancienne qualification et de son expérience au moment de sa demande (qui aura dû intervenir au plus tard le 30 juin 2012).

Contacts

❖ Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de la prévention des risques – Bureau des risques des industries de l'énergie et de la chimie : www.developpement-durable.gouv.fr

❖ Ministère de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Bureau des polices administratives: www.interieur.gouv.fr/